

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 10
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

Engagement 10 :
(demandé par la Régie de l'énergie)

Dépôt des pratiques et conventions comptables sur le retrait d'actifs.

RE-10 : En ce qui concerne les pratiques et conventions comptables portant sur le retrait d'actifs, le Transporteur soumet l'extrait du *Manuel des pratiques comptables d'Hydro-Québec*, chapitre 31 – Réglementation et pratiques comptables réglementaires, page 2, en date de septembre 2005.

«

**2.1.2 Cession d'actifs et actifs destinés
à la vente**

Lors d'une cession ou d'un retrait d'actif, sa valeur comptable nette (valeur comptable moins amortissement cumulé) est amortie selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3%, sur des périodes qui varient en fonction de la durée de vie restante de l'actif retiré telles que présentées au tableau suivant.

Périodes d'amortissement	Si la durée de vie utile restante de l'actif retiré au 1 ^{er} janvier de l'année du retrait se situe dans l'intervalle.
10 ans	de 10 ans à 50 ans
4 ans	de 6 ans et un mois à 9 ans et 11 mois
2 ans	de 2 ans et un mois à 6 ans
Charge amortissement	de un mois à 2 ans

»